

Projet de Loi Relatif à la Réparation Des Dommages Subis par les Entreprises Economiques Résultant des Inondations

Article Premier :

La présente loi vise à instituer une contribution exceptionnelle et conjoncturelle à la réparation des dommages matériels directs subis par les entreprises économiques résultant des inondations.

Article 2 :

Sont ajoutés à l'article 35 de la loi n° **2000- 98** du 31 décembre 2000 les paragraphes (2,3,4,5) comme suit,

L'article 35 (paragraphes 2,3,4,5) :

Le fonds contribue également, et dans la limite de ses ressources, à la réparation des dommages matériels subis par les entreprises économiques et rattachés à leur activité, résultant des inondations.

Sont exclus de cette contribution les dégâts matériels indirects subis par les entreprises économiques qui comprennent les charges fixes de l'entreprise, sa marge bénéficiaire et toutes ses créances vis-à-vis des tiers.

Sont également exclus les dommages subis par les établissements et les entreprises publics, les entreprises économiques exerçant dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, les grandes surfaces commerciales, les concessionnaires automobiles, les établissements financiers et les concessionnaires des réseaux de télécommunication tels que définis par la législation en vigueur.

La délimitation des zones et de la période couvertes par l'indemnisation, ainsi que les modalités, les procédures et les critères d'octroi des indemnisations au profit des entreprises endommagées sont fixés par un décret gouvernemental.